VISITE DE PRÉ-REPRISE

POUR QUI ?

Tout salarié en arrêt de travail depuis **plus de 30 jours et qui pense avoir des difficultés à reprendre son poste.**

POUR QUOI ?

Cette visite permet d'anticiper et de préparer le plus en amont possible le retour au travail du salarié.

PAR QUI ?

Cette visite est organisée à l'initiative du salarié, du médecin traitant, du médecin-conseil des organismes de sécurité sociale ou **du médecin du travail.**

L'employeur doit informer le salarié de la possibilité de la solliciter mais ne peut l'organiser

VISITE DE REPRISE*

POUR QUI ?

Concerne de façon obligatoire, les salariés après :
- un congé maternité,
- une absence pour cause de maladie professionnelle,
- une absence **d'au moins 30 jours** pour cause d'accident du travail,
- **une absence d'au moins 60 jours** pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.

QUAND ?

Organisée à la demande de l'employeur le jour de la reprise effective du travail et **au plus tard dans les 8 jours** qui suivent cette reprise.

PAR QUI ?

Par un professionnel de santé.

**Sauf si visite de pré-reprise réalisée sans aménagement notifié*

VISITE À LA DEMANDE

A TOUT MOMENT

Quelle que soit la fréquence du suivi de santé, l'employeur, le salarié ou le médecin du travail ont **la possibilité de demander, à tout moment, l'organisation d'une visite médicale.**

La demande faite par le salarié ne peut donner lieu à aucune sanction disciplinaire.

VISITE DE MI-CARRIÈRE

Elle est organisée, à **l'approche de la deuxième partie de carrière (45 ans)** et peut-être réalisée conjointement avec une autre visite médicale.

POURQUOI ?

Durant cette visite, un état des lieux de l'adéquation entre le poste de travail et l'état de santé du salarié est établi.

VISITE POST-EXPOSITION

Elle a pour objectif d'établir une **traçabilité et un état des lieux, à date, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels** mentionnés à l'article L. 4161-1 auxquelles a été soumis le travailleur. Le cas échéant, de mettre en place une surveillance post-exposition ou post-professionnelle, en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de sécurité sociale.

POUR QUI ?

Les travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi individuel de leur état de santé prévu à l'article L. 4624-2 et les travailleurs ayant été exposés à un ou plusieurs des risques mentionnés au I de l'article R.4624-23 antérieurement à la mise en oeuvre du dispositif de suivi individuel renforcé.

QUAND ?

› **A la fin d'une carrière professionnelle**
› **Après la cessation de l'exposition à des risques** pour la santé précisés par le Code du Travail.

PAR QUI ?

L'employeur informe le service de prévention et de santé au travail de la cessation de l'exposition du salarié à des risques particuliers pour sa santé, de son départ ou de sa mise à la retraite. **Le salarié** peut aussi directement solliciter le service et informer l'employeur de sa démarche.

NOS CENTRES › TÉL 02 96 74 72 74

PLÉRIN PABU
LOUDÉAC DINAN
LANNION LAMBALLE

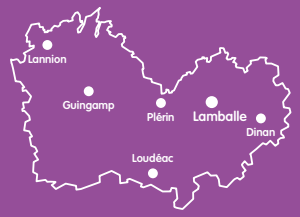

Pour connaître les dernières actualités, faire vos demandes de visites, consultez notre site internet.

www.aist22.fr

SURVEILLANCE DE L'ÉTAT DE SANTÉ

MEBAILLOTE | 06-26-176 | © photos : Gettyimages

Quel suivi de l'état de santé des salariés ?

AIST22
santé au travail
CÔTES D'ARMOR

VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION

Le suivi individuel SIMPLE

Pour tout salarié non exposé à des risques professionnels particuliers, sous la forme d'une **Visite d'Information et de Prévention (VIP)**.

PAR QUI ?

Un professionnel de santé :
médecin du travail, collaborateur médecin, interne ou infirmier santé travail.

QUAND ?

Une VIP initiale réalisée **dans les 3 mois** suivant la prise de poste effective (sous réserve de réunir les conditions nécessaires, le salarié peut être dispensé de la réalisation d'une VIP initiale).

PÉRIODICITÉ

Visite renouvelée dans un délai fixé par le professionnel de santé, délai maximum fixé à **5 ans**.

Avec remise d'une **attestation de suivi** (sans mention d'aptitude)

VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION

Le suivi individuel ADAPTÉ

Pour les travailleurs handicapés, les titulaires d'une pension d'invalidité, les travailleurs de nuit, les salariés de moins de 18 ans, les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, les salariés exposés aux agents biologiques (groupe 2) ou aux champs électromagnétiques sous la forme d'une **Visite d'Information et de Prévention (VIP).**

PAR QUI ?

Un professionnel de santé :
médecin du travail, collaborateur médecin, interne ou infirmier santé travail.

QUAND ?

Une VIP préalablement à l'affectation au poste pour les travailleurs de nuit, les salariés de moins de 18 ans, les salariés exposés aux agents biologiques (groupe 2) ou aux champs électromagnétiques.
Une VIP initiale réalisée dans les 3 mois suivant la prise de poste effective pour les travailleurs handicapés, les titulaires d'une pension d'invalidité et les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes si elles le souhaitent.
(Sous réserve de réunir les conditions nécessaires, le salarié peut être dispensé de la réalisation d'une VIP initiale).

PÉRIODICITÉ

Visite renouvelée dans un délai fixé par le professionnel de santé, délai maximum fixé à :

3 ans pour les travailleurs de nuit, les travailleurs handicapés et les titulaires d'une pension d'invalidité.

5 ans pour les autres.

Avec remise d'une **attestation de suivi** (sans mention d'aptitude)

EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE

Le suivi individuel RENFORCÉ

Pour tout salarié exposé à des risques particuliers (3 catégories de bénéficiaires)* sous la forme d'un **Examen Médical d'Aptitude (EMA)**.

*cf notice explicative avec liste des risques dans la rubrique «documentation» du site internet **www.aist22.fr**

PAR QUI ?

Le médecin du travail

QUAND ?

Un EMA à l'embauche réalisé préalablement à l'affectation sur le poste.
(Sous réserve de réunir les conditions nécessaires, le salarié peut être dispensé de la réalisation d'un EMA à l'embauche.)

PÉRIODICITÉ

Examen renouvelé dans un délai fixé par le médecin du travail, délai maximum fixé à **4 ans** (délai réduit à 1 an pour les salariés exposés aux rayonnements ionisants catégorie A et les mineurs affectés aux travaux dangereux réglementés). **Une visite intermédiaire** à 2 ans est effectuée par un professionnel de santé.

Avec remise d'un **avis d'aptitude** lors de l'EMA par le médecin du travail, le collaborateur médecin ou l'interne et d'une **attestation de suivi** à l'issue de la visite intermédiaire.